

Décision D/04-07/CD du 24 décembre 2007

fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation de lignes directes d'électricité et de canalisations directes de gaz.

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution publique de gaz par canalisation et notamment son article 115.16;
- Vu le décret présidentiel du 27 Chaabane 1426, correspondant au 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Vu les décrets présidentiels du 14 Joumada Ethania 1524 correspondant au 1er aout 2004 portant nominations de directeurs au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité,
- Vu le décret exécutif 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité;
- Vu le décret exécutif 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz;
- Vu le décret exécutif 06-432 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport de gaz;
- Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz;
- Vu le décret exécutif n° 07-310 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 07 octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs;

- Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport de l'électricité;
- Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport du gaz;
- Vu la décision de la commission D/01-05/CD du 08 février 2005, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Sur rapport du Directeur de la Division Protection des Consommateurs, des Autorisations et du Service Public et après en avoir délibéré conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 12 décembre 2007;

Décide,

Art. 1er : La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi, par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation de lignes directes d'électricité et de canalisations directes de gaz mentionnées à l'article 115 point 16 de la loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations.

Art.2 : En référence aux définitions de l'article 2 de la loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, une ligne directe ou une canalisation directe est destinée à l'acheminement de l'énergie électrique ou gazière, sans transiter par les réseaux de transport ou de distribution desservant le marché national.

Art.3 : La ligne directe d'électricité ou la canalisation directe de gaz doit avoir un caractère complémentaire aux réseaux de transport ou de distribution, le transit par les réseaux de transport ou de distribution constituant le mode normal d'alimentation des clients.

Elle ne peut être envisagée que pour :

- L'approvisionnement direct d'un client éligible par un producteur, dans le cadre d'un contrat commercial de fourniture d'énergie électrique ou gazière,
- Ou l'approvisionnement direct par un producteur de ses usines ou filiales dans les limites de sa propre production

Art.4 : Sous réserve des conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz est délivrée dans les cas suivants:

- L'extension des réseaux de transport ou de distribution ne présente pas d'intérêt pour le développement du service public,
- Le refus d'accès au réseau motivé par le gestionnaire de réseau concerné,
- Ou bien l'absence de développement de réseau dans la zone d'influence géographique du gestionnaire de réseau concerné à l'échéance d'apparition des besoins du client.

Art.5 : La demande de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz est adressée préalablement à sa construction par le maître de l'ouvrage à la commission de régulation de l'électricité et du gaz en trois (3) exemplaires, dont un en support électronique.

La demande comporte le modèle donné en annexe, dûment renseigné, ainsi que les documents justificatifs relatifs aux aspects suivants :

- Un mémoire descriptif indiquant les caractéristiques générales de la ligne directe d'électricité ou de la canalisation directe de gaz, ses conditions d'utilisation, l'identité de ses différents utilisateurs ;
- Un plan, à l'échelle appropriée, sur lequel figure le tracé complet de la ligne directe d'électricité ou de la canalisation directe de gaz ;
- Une étude technico-économique justifiant le recours à la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz.

Art.6 : La commission de régulation de l'électricité et du gaz procède à l'examen préliminaire de la demande de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz dans un délai qui ne saurait excéder dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Au terme de ce délai et si le dossier est jugé recevable, la commission de régulation de l'électricité et du gaz délivre un accusé de réception.

Dans le cas contraire, la commission de régulation de l'électricité et du gaz retourne le dossier au maître de l'ouvrage pour sa mise en conformité.

Art.7 : La commission de régulation statue sur la demande de l'autorisation dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Dans l'intervalle du délai sus-indiqué, la commission peut également solliciter des compléments d'information au demandeur.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz est motivée.

Art.8 : L'autorisation pour la réalisation et l'exploitation de lignes directes d'électricité et de canalisations directes de gaz est délivrée nominativement à un titulaire unique. Elle est incessible.

Art.9 : En cas de changement du titulaire de l'autorisation, ce dernier et le nouveau maître de l'ouvrage adressent, au préalable, à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, une demande conjointe de transfert de l'autorisation.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz statue sur la demande dans un délai de un (1) mois à compter de la date de l'accusé de réception de ladite demande.

Art.10 : La commission de régulation de l'électricité et du gaz se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des conditions d'octroi de l'autorisation.

Le maître de l'ouvrage est tenu de fournir à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, à sa demande, toute information relative à la ligne directe d'électricité ou à la canalisation directe de gaz objet de l'autorisation.

Art.11 : Dans le cas d'une extension du réseau dans la zone traversée par la ligne directe d'électricité ou la canalisation directe de gaz, celle-ci peut être intégrée au réseau sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau concerné.

Les conditions de transfert de la ligne directe ou de la canalisation directe sont soumises à l'approbation de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art.12 : La ligne directe d'électricité ou la canalisation directe de gaz doit respecter toutes les conditions réglementaires techniques, de sécurité et environnementales auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux de transport ou de distribution de l'électricité ou de gaz.

Art.13 : Le retrait de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz est prononcé, par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, après que le maître de l'ouvrage ait été mis en demeure de faire cesser le non respect des conditions d'octroi de ladite autorisation dans un délai déterminé.

Pour le comité de direction,

Le président

N. Otmane

Formulaire de demande d'une autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité.

1. Identification du maître de l'ouvrage :

Nom et Prénom ou raison sociale :

Forme juridique pour les personnes morales :

Adresse ou siège social:

Code postal :

2. Identification de l'ouvrage :

Capacité de transit MVA.

Tension de service kV.

Lieu d'implantation

3. Caractéristiques générales de l'ouvrage :

3.1 Description des équipements principaux :

Nombre de ternes	
Longueurs des lignes	
Transformateurs (puissance)	

3.2 Description des utilisations de l'électricité:

.....

4. Délais de réalisation de l'ouvrage :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :

Date prévisionnelle de mise en service:

5. Autres précisions concernant l'ouvrage :

Fait à : le :

Nom, prénom et qualité du signataire

Formulaire de demande d'une autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une canalisation directe de gaz

1. Identification du maitre de l'ouvrage :

Nom et Prénom ou raison sociale :

Forme juridique pour les personnes morale :

Adresse ou siège social:

Code postal :

2. Identification de l'ouvrage :

Capacité de transit Nm3/h.

Pression de service Bars effectifs.

Pression Max de service..... Bars effectifs.

Lieu d'implantation

3. Caractéristiques générales de l'ouvrage :

3.1 Description des équipements principaux :

Diamètre	
Epaisseur	
Longueurs des canalisations	
Type de Matériau des canalisations	

3.2 Description des utilisations de gaz:

.....

4. Délais de réalisation de l'ouvrage :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :

Date prévisionnelle de mise en service:

5. Autres précisions concernant l'ouvrage :

Fait à : le :

Nom, prénom et qualité du signataire